

Transparence

Le personnel est en mesure d'expliquer ses choix et décisions. En cas de doute, il se réfère à ses pairs, sa hiérarchie ou un·e officier·ère. Il fait preuve de transparence envers sa hiérarchie qu'il renseigne sans délai en cas de faute professionnelle ou d'incapacité à accomplir sa mission. Il annonce également s'il fait l'objet d'une poursuite pénale ou s'il a commis une infraction d'une certaine gravité. Cette transparence est également applicable aux faits commis par un·e collègue.

Confidentialité et sécurité de l'information

Le personnel observe le secret de fonction en préservant la confidentialité des informations acquises dans le cadre professionnel. Il n'accède aux informations que lorsque cela est nécessaire à l'exercice de son activité et renonce à toute archive personnelle. Il veille à l'exactitude des informations enregistrées dans les systèmes. Il utilise les moyens informatiques avec discernement pour éviter toute intrusion, tout vol de données ou toute altération par des tiers.

Développement personnel

Le personnel s'efforce de maintenir et développer en permanence les compétences et capacités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il reste notamment informé de l'environnement sécuritaire et politique, participe aux formations, veille à conserver une bonne santé physique et mentale.

**Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'économie,
de la sécurité et de la culture**

**Le commandant
de la police neuchâteloise**

CODE DE DÉONTOLOGIE

de la police neuchâteloise

Préambule

Le personnel de la police neuchâteloise a solennellement prêté serment, devant les autorités cantonales et le commandant, s'engageant à respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyen·ne·s, à observer strictement la Constitution ainsi que les lois constitutionnelles, et à remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de sa charge [Formule du serment].

Dans le prolongement de ce serment, le code de déontologie explicite les devoirs du personnel de la police neuchâteloise. Il complète et précise les dispositions légales applicables à la police et à la fonction publique neuchâteloise en général.

Gage de confiance vis-à-vis de la population et des autorités, le code de déontologie s'imprègne des valeurs de la police neuchâteloise. Il constitue ainsi une promesse publique sur les actions, les décisions et l'attitude générale du personnel. Son application est une exigence professionnelle dont le non-respect peut entraîner des conséquences administratives.

Exemplarité

Le personnel adopte, en tout temps, une attitude positive et responsable, afin de préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Il se comporte de manière exemplaire, courtoise et respectueuse, aussi bien dans le monde physique que numérique. Il respecte la dignité humaine, l'état de droit, honore son serment, sert la population ainsi que les autorités et fait preuve de retenue.

Il respecte les règles et les ordres. Il s'implique activement pour atteindre les objectifs fixés et refuse les injonctions qui contreviennent à la loi ou à la déontologie.

Impartialité

Le personnel agit de manière honnête et impartiale, en tenant compte des faits et des circonstances. Il reconnaît les situations où ses intérêts personnels pourraient l'influencer et rejette tout don ou avantage qui pourrait compromettre son intégrité. Afin d'éviter l'arbitraire, il évalue les situations à charge comme à décharge et considère toutes les possibilités qu'il examine avec rationalité.

Vivre-ensemble

Le personnel favorise le vivre-ensemble en traitant équitablement et avec bienveillance tous les individus. Il bannit le harcèlement tant à l'interne qu'à l'externe, considère comme discriminatoires les comportements ainsi que les contrôles qui nuisent à une personne en raison de ses caractéristiques personnelles, notamment son genre, son orientation sexuelle, son origine, sa couleur de peau, son niveau socio-économique, sa religion, sa santé, son handicap ou ses opinions politiques.

Usage de la force et de la contrainte

Lorsque le personnel doit porter atteinte à la liberté, la dignité ou l'intégrité d'une personne, il le fait avec proportionnalité, en cherchant toujours à limiter les préjudices infligés. Si nécessaire, il porte immédiatement assistance.